

CONSEIL DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

COMITÉ D'ENQUÊTE

Date : 15 avril 2004

Plainte : 139

En présence de :

M^e Hélène Gouin, présidente du Comité
M^e Luce Boudreault
M. Joseph Gabay

M^e Micheline Bélanger

Plaignante

et

M^e Alain Archambault

Membre
Commissaire

RAPPORT DU COMITÉ D'ENQUÊTE

Article 190, Loi sur la justice administrative

Le 17 septembre 2003, le Conseil de la justice administrative constitue le présent comité afin d'enquêter sur la plainte déposée à l'encontre de M^e Alain Archambault, commissaire de la Commission des lésions professionnelles.

Le 23 octobre 2003, le Comité d'enquête donne son avis sur la suspension pendant l'enquête de M^e Alain Archambault.

Le 13 novembre 2003, le Conseil de la justice administrative, sur l'avis du Comité d'enquête, suspend pendant la durée de l'enquête M^e Alain Archambault.

Le 12 mars 2004, le Comité d'enquête tient une audience afin d'entendre M^e Alain Archambault, la plaignante et le procureur désigné sur l'opportunité de poursuivre l'enquête compte tenu des faits survenus depuis la dernière audience.

Il est ainsi mis en preuve que le 27 novembre 2003, le Secrétaire général associé aux emplois supérieurs, monsieur Gérard Bibeau, écrit à M^e Archambault afin de l'aviser que le gouvernement a décidé, le 26 novembre 2003, de ne pas renouveler son mandat de commissaire de la Commission des lésions professionnelles.

Le 2 mars 2004, le mandat de M^e Archambault prend fin.

M^e Archambault n'étant plus commissaire de la Commission des lésions professionnelles, le Comité d'enquête doit décider s'il garde sa compétence et, dans l'affirmative, s'il y a lieu de continuer l'enquête.

La procureure de M^e Archambault soutient que le Comité d'enquête n'est plus compétent puisque son client n'est plus un commissaire soumis à l'article 62

de la *Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives*¹.

Le Comité d'enquête ne souscrit pas à cette position. En effet, la déontologie des membres des tribunaux administratifs vise à soutenir la confiance du public dans la justice administrative.

Selon la Cour suprême du Canada², un comité d'enquête a une fonction qui relève de l'ordre public et qui est réparatrice pour l'ensemble de la magistrature. L'Honorable juge Gonthier s'exprime ainsi, à la page 309 du jugement :

«Le Comité a donc pour mission de veiller au respect de la déontologie judiciaire pour assurer l'intégrité du pouvoir judiciaire. La fonction qu'il exerce est réparatrice, et ce à l'endroit de la magistrature, non pas du juge visé par une sanction. Sous cet éclairage, au chapitre des recommandations que peut faire le Comité relativement aux sanctions à suivre, l'unique faculté de réprimander, de même que l'absence de tout pouvoir définitif en matière de destitution, prennent tout leur sens et reflètent clairement, en fait, les objectifs sous-jacents à l'établissement du Comité : ne pas punir un élément qui se démarque par une conduite jugée non conforme mais veiller, plutôt, à l'intégrité de l'ensemble.»

(Transcription intégrale)

Dans la mesure où le but est de réparer pour l'ensemble des membres des tribunaux administratifs, le Comité d'enquête ne perd pas sa compétence et il doit être en mesure d'accomplir sa tâche de déterminer si la plainte est bien fondée ou non.

La réparation ultime est la destitution du commissaire afin de préserver l'intégrité de l'ensemble et, à cet égard, le Comité d'enquête n'a qu'un pouvoir de recommandation. Quant au Conseil de la justice administrative, il ne peut

¹ L.Q. 1997, c. 27.

² *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1995] 4 R.C.S. 267, p. 309.

que transmettre cette recommandation au ministre. Seul le gouvernement peut destituer un commissaire³. Or, dans la présente affaire, le gouvernement a déjà décidé de ne pas renouveler le mandat de M^e Archambault, tel qu'il appert de l'avis⁴ lui ayant été signifié, lequel se lit, en partie, comme suit :

«Conformément aux dispositions de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (L.R.Q., c. A-3.001) et à celles du *Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires* (décret numéro 566-98 du 22 avril 1998, modifié par le décret numéro 1194-2002 du 2 octobre 2002), le renouvellement de votre mandat de commissaire de la Commission des lésions professionnelles a été examiné par un comité formé à cette fin.

En tant qu'agent habilité par l'article 29 de ce *Règlement*, je vous informe qu'après avoir pris connaissance de la recommandation du comité de renouvellement, le gouvernement a décidé, le 26 novembre 2003, de ne pas renouveler votre mandat de commissaire de la Commission des lésions professionnelles. Ainsi, votre mandat prendra fin le 2 mars 2004.»

Dans ces circonstances, le Comité d'enquête conclut qu'il n'y a pas lieu de poursuivre l'enquête.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ D'ENQUÊTE :

³ Article 400, *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, L.R.Q., c. A-3.001.

⁴ Pièce P-5.

RECOMMANDE la fermeture du dossier.

(s) HÉLÈNE GOUIN

HÉLÈNE GOUIN, PRÉSIDENTE

(s) LUCE BOUDREAU

LUCE BOUDREAU

(s) JOSEPH GABAY

JOSEPH GABAY

M^e Sylvie Bilodeau
Procureure de M^e Alain Archambault

M^e Claude Verge
Procureur de la plaignante

M^e Jacques Prévost
Procureur désigné

20040415